

Arrêt

n° 190 136 du 27 juillet 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 183 964 du 17 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 en application de l'article 39/76, §1^{er}, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 6 juillet 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 12 juillet 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et originaire de Kinshasa. Vous êtes membre du parti politique Ecidé (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement) depuis le mois de mars 2012. En 2013, vous êtes devenu mobilisateur des jeunes au sein de la Fédération de la Funa dans la cellule de Selembao.

Vous avez été arrêté une première fois le 1er septembre 2013 alors qu'une manifestation organisée par les Forces Acquisées au Changement (Coalition dont fait partie l'Ecidé) a été empêchée par les forces de l'ordre ; vous étiez en train de récolter des signatures avec deux camarades du parti quand vous avez été embarqués au commissariat de police de Kintambo. Vous avez été libéré après trois jours grâce à votre famille.

Le 11 janvier 2015, une manifestation pour protester contre un troisième mandat de l'actuel président congolais et contre une modification législative a été organisée par la coalition « Sauvons le Congo ». Vous étiez en train de distribuer des tracts ce jour-là non loin du siège du parti Ecidé quand vous avez été arrêté et emmené dans un cachot du camp Kokolo. Vous avez été libéré le 13 du même mois grâce aux pressions exercées par le parti.

Il y eut les événements à Kinshasa des 19, 20 et 21 janvier 2015. Le 22, alerté par votre ami [P.] que les autorités procédaient à des arrestations de « meneurs des manifestations », vous vous êtes dit qu'il valait mieux quitter la ville quelques temps. Vous avez voyagé au Bas-Congo. Vous êtes revenu le 9 février 2015. Le lendemain, vous avez été arrêté, dénoncé par des membres du parti du pouvoir en place, le PPRD, qui habitaient votre quartier. Vous avez d'abord été conduit à l'Agence Nationale de Renseignements à La Gombe. Le soir, vous avez été emmené dans un cachot de Kinsuka dans la Commune de Ngaliema, où vous êtes resté détenu durant douze jours dans de mauvaises conditions. Le soir du 22 février 2015, vous avez reçu de l'aide un garde pour vous permettre de vous évader. Vous avez su par la suite que votre tante avait organisé votre évasion avec le concubin de son amie.

Vous avez trouvé refuge chez votre mère à Bumbu, le temps d'organiser votre voyage. Ainsi, le 29 mars 2015, vous avez quitté la République Démocratique du Congo à bord d'un avion, muni de documents de voyage d'emprunt et accompagné d'un passeur et vous dites être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 3 avril 2015.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par les agents de la sécurité du Président à cause de votre militantisme en tant que mobilisateur de jeunes pour l'Ecidé et du fait d'avoir été arrêté par trois fois.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par le profil de militant actif de l'opposition que vous tentez de dresser aux instances d'asile belges. Certes, vous avez déclaré être membre du parti Ecidé et vous avez présenté une carte de membre lors de votre audition du 8 octobre 2015. S'il est vrai que vous avez pu donner des indications générales sur le parti, comme par exemple son symbole, sa devise, son président, son siège ou encore au sein de quelles coalitions le parti milite, relevons que ces informations sont aisément accessibles sur le site Internet de l'Ecidé pour tout public (voir audition CGRA du 2/06/15, pp.6, 7, 16, 17 et site Internet www.eciderdc.org).

Toutefois, en ce qui concerne certains aspects de votre appartenance à ce parti d'opposition, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général. En effet, sur de nombreux points, vos déclarations sont soit incorrectes au regard des informations objectives, soit incohérentes soit lacunaires.

Tout d'abord en ce qui concerne la structure du parti, vous avez dit faire partie de la « cellule de Selembao » au niveau local, cellule faisant partie de la « Section Funa » ; vous ne savez pas dire quelles sont les autres cellules composant la « Funa » de l'Ecidé. Questionné sur le « noyau » auquel vous apparteniez au sein de l'Ecidé, vous n'avez pas pu répondre à la question et questionné sur la

structure qui se situe entre les cellules et la Fédération/ District « Funa », vous avez uniquement cité l'adresse du siège central du parti (voir audition CGRA du 8/10/15, pp.2 et 5). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure dans le dossier administratif, la structure de l'Ecidé à Kinshasa se définit de cette façon : la Fédération (ici « Funa ») regroupe des « sections » qui correspondent aux Communes, dans chaque section on retrouve des « cellules » elles-mêmes composées de « noyaux » au niveau local. Ainsi, il n'y a pas lieu de parler de « cellule de Selembao » mais bien de « section de Selembao » et non pas de « section de Funa » mais bien de « Fédération ou district de Funa » (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC « La structure du parti Ecidé », 23 octobre 2015 / COI Focus RDC « Fonctions et mandats de J-L Diadia au sein du parti Ecidé », 24 novembre 2015). Ainsi, vos déclarations ne sont pas convaincantes.

Ensuite, il vous a été demandé de donner le nom de votre président de cellule, de la personne qui vous encadrait et à qui vous rendiez des comptes pour le parti au sein de votre cellule de « Selembao » : vous avez cité « [J.-L. D.] ». Pour le reste, vous n'avez pas pu citer un autre nom que celui-là (voir audition CGRA du 8/10/15, p.2). Vous avez dit que cet homme, [J.-L. D.], outre sa fonction de responsable de la cellule de Selembao, était également secrétaire exécutif des jeunes à la Funa, que c'était lui qui vous encadrait pour ce qui concernait la jeunesse, dans la mesure où vous étiez mobilisateur des jeunes (voir audition CGRA du 2/06/15, p.17 et celle du 8/10/15, p.2). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure dans le dossier administratif que [J.-L. D.] est le secrétaire provincial de la Fédération de la Funa mais qu'il n'a jamais été secrétaire exécutif de la jeunesse pour la simple raison que ce poste n'existe pas au sein de l'Ecidé. Pas plus qu'il n'est ou n'a été le président de « Selembao » (selon les informations, il n'habite même pas cette commune) (voir farde « Informations des pays », COI Focus RDC : « Fonctions et mandats de [J.-L. D.] au sein du parti Ecidé, 24 novembre 2015). Vos déclarations en contradiction avec les informations objectives sur Ecidé continuent de remettre en cause votre réelle implication et votre militantisme actif pour ce parti politique d'opposition.

Par ailleurs, alors que vous vous dites membre de ce parti depuis 2012, il vous a été demandé à plusieurs reprises au cours des deux auditions au Commissariat général de donner les noms d'autres membres de votre parti Ecidé, tant ceux avec qui vous auriez été arrêté que ceux avec qui vous auriez distribué des tracts ou que ceux qui sont responsables de ce parti au niveau local ; pourtant, vos réponses ne reflètent pas un réel vécu : en effet, vous n'avez pu citer que deux personnes en tout et pour tout, [J.-L. D.] comme responsable et [P. M.] comme camarade du parti. Ainsi, à la question de savoir qui étaient les deux camarades avec qui vous aviez été arrêté le 1er septembre 2013, vous avez cité [P.] mais l'autre, vous avez dit avoir oublié son nom car vous ne le connaissiez pas très bien, ce qui manque de crédibilité dans la mesure où vous avez été arrêté avec ce militant de l'Ecidé et détenus durant trois jours ensuite (voir audition CGRA du 2/06/2015, pp.8 et 9). Quand vous avez expliqué que le 11 janvier 2015, vous aviez distribué des tracts avec d'autres camarades mobilisateurs du parti, à nouveau, vous n'avez pu citer que le nom de [P. M.] (voir audition CGRA du 2/06/15, p.11). Vous avez dit avoir été détenu durant deux jours en janvier 2015 avec d'autres membres de l'Ecidé mais à nouveau, vous n'avez pas pu citer d'autres membres car vous dites ne les connaître que de visage (idem, p.12). Quand vous abordez le sujet de la section jeunesse de l'Ecidé, il vous a été demandé de citer les personnes qui la constituent, vous n'avez cité que [J.-L. D.] ; pour le reste, vous avez cité uniquement un certain « [C. N.] » qui venait vous aider (voir audition CGRA du 2/06/15, p.17 et celle du 8/10/15, p.4) ; or, cet homme n'est pas membre d'Ecidé. Il fait partie de la société civile, il est un défenseur des droits de l'homme membre de la coalition citoyenne « Sauvons le Congo » (voir farde « Information des pays », informations au sujet de [C. N. M.]). Lors de votre audition du 8 octobre 2015, il vous a été demandé de donner les noms des personnes responsables de la cellule de Selembao à laquelle vous dites appartenir et vous ne citez que [J.-L. D.] ; pour le reste vous déclarez : « ce sont des gens que je voyais lors de nos rencontres mais je ne connais pas leurs noms » (voir audition CGRA du 8/10/15, p.2). Il n'est pas crédible de ne pouvoir citer que deux personnes du parti au niveau local alors que vous vous dites membre actif depuis 2012.

Bien que vous ayez présenté une carte de membre de l'Ecidé et une fiche d'adhésion de mars 2012, le Commissariat général n'est pas convaincu, au vu de ce qui précède, de votre véritable implication et activisme politique d'opposition. En ce qui concerne la fiche d'adhésion, il ressort des informations objectives obtenues du parti Ecidé lui-même qu'elle est aisément téléchargeable du site Internet du parti ; ensuite, elle est complétée par le postulant lui-même et rendue, signée par lui-même (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC « Le parti Ecidé. Informations concernant l'adhésion, la carte de membre, la fiche d'adhésion et la cotisation »). Par ailleurs, si la carte de membre correspond à ce qui existe au sein du parti, il ressort des informations objectives que la carte de membre peut s'acheter

auprès de nombreuses personnes à divers échelons du parti, tant à l'échelon provincial qu'auprès des chefs de section ou même des chefs de cellules (voir farde « Information des pays », idem). De plus, le Commissariat général soulève qu'un responsable du parti questionné au sujet des modèles des cartes de membre a indiqué que le modèle de la carte de membre que vous avez présentée (de couleur bleue) était entré en vigueur seulement fin de l'année 2014 ; or votre carte de membre est datée du 2 octobre 2014, ce qui ne correspond pas littéralement à la fin de l'année. Enfin, alors que vous dites être membre depuis 2012, il vous a été demandé pour quelle raison votre carte datait de 2014, vous avez répondu que chaque année, vous receviez une nouvelle carte (voir audition CGRA du 8/10/15, p.5). Cette réponse ne correspond pas aux informations à la disposition du Commissariat général. En effet, selon le parti Ecidé, la carte de membre a une validité de plusieurs années (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC « Le parti Ecidé. Informations concernant l'adhésion, la carte de membre, la fiche d'adhésion et la cotisation »). Ainsi, ces deux documents ne peuvent pas, à eux seuls, renverser la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas réellement un militant actif pour l'Ecidé.

Enfin, le Commissariat général souligne que les responsables du parti Ecidé à Kinshasa, en la personne du secrétaire national, n'ont pas eu connaissance de votre cas et des problèmes que vous avez invoqués, même s'il précise qu'il peut exister des cas dont ils n'ont pas connaissance (voir farde « Information des pays », COI Case, cod2015-022 du 26/10/2015).

En ce qui concerne les faits que vous avez invoqués, certains éléments empêchent de les tenir pour établis.

Vous avez invoqué une persécution vécue en 2013, à savoir une détention du 1er au 4 septembre 2013 dans un commissariat de police. Pourtant, vos propos n'ont pas convaincu de la réalité de cette détention. En effet, vous êtes resté factuel, général et vos propos ne reflètent pas un réel sentiment de vécu quand il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer comment votre détention s'était déroulée, comment vous aviez vécu et ressenti cet événement (voir audition CGRA du 2/06/15, pp.9 et 10).

En ce qui concerne les faits que vous invoquez et qui se sont passés en janvier 2015, une incohérence est à relever. Vous dites que suite aux événements des 19, 20 et 21 janvier 2015, les membres du PPRD (parti au pouvoir) ont ciblé les « meneurs » des manifestations ; vous dites alors que votre ami [P.] vous a contacté pour vous dire de faire attention car on arrêtaient les meneurs de ces événements et qu'à partir de là, vous étiez parti vous cacher dans le Bas-Congo (voir audition CGRA du 2/06/15, p.13). Or, le Commissariat général ne perçoit nullement dans vos déclarations que vous étiez considéré comme un leader, un « meneur » ; en effet, vous vous disiez mobilisateur de jeunes au sein d'une cellule locale de l'Ecidé à Selembao (voir audition CGRA du 2/06/15, p.6). Rien n'indique donc que vous auriez été considéré comme un meneur de l'opposition, ciblé par le pouvoir en place dans le cadre des événements des 19, 20 et 21 janvier 2015.

Qui plus est, alors que vous avez invoqué avoir connu des problèmes en raison de votre activisme d'opposition, il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes pas renseigné sur votre parti politique et vous n'avez pas cherché à les contacter (voir audition CGRA du 8/10/15, p.3). Vous avez dit que votre tante était allée voir « les autorités du parti » qui devaient donner votre dossier à des défenseurs des droits de l'Homme mais vous n'avez pas été en mesure de dire à qui au sein du parti elle est allée parler (voir audition CGRA du 2/06/15, p.17). Mais ensuite, vous avez donné une version différente en disant que votre tante était allée voir « la société civile et les gens des droits de l'homme », ce qui n'est pas la même chose (voir audition CGRA du 8/10/15, p.4). Votre attitude n'est pas crédible dans le sens où vous avez déclaré avoir été obligé de fuir votre pays d'origine à cause de vos activités politiques pour l'Ecidé.

D'ailleurs, en ce qui concerne les contacts que vous avez dit avoir avec le pays, pour vous informer de votre situation personnelle, vous avez dans un premier temps déclaré que, depuis que vous étiez en Belgique, vous aviez des contacts avec votre ami [P. M.] (voir audition CGRA du 2/06/15, p.17). Or, lors de votre seconde audition, vous avez dit que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'aviez eu de contacts qu'avec votre mère et rien qu'avec elle (voir audition CGRA du 8/10/15, p.3), ce qui est contradictoire.

Ensuite, vous avez parlé de recherches à votre rencontre et dans ce cadre, vous avez invoqué le fait que vos enfants restés au Congo chez votre maman s'étaient vus questionnés à votre sujet par des gens du PPRD et qu'ainsi, votre mère les avaient envoyés dans le Bas-Congo chez votre tante car ils avaient

peur suite à ces visites (voir audition CGRA du 8/10/15, p.3). Or, précédemment, lors de votre audition du 2 juin 2015, vous aviez donné une autre version en disant que selon les nouvelles, vos enfants se trouvaient dans le Bas-Congo chez votre tante car les frais de scolarité y sont abordables et par mesure de sécurité (voir audition CGRA du 2/06/15, p.16). Vous n'aviez nullement expliqué que vous étiez recherché par des gens du PPRD qui questionnaient vos enfants, raison pour laquelle ces derniers seraient partis en province. Ces éléments empêchent de croire aux recherches menées à votre rencontre au Congo par des gens du PPRD.

Enfin, dans le cadre de vos activités politiques et votre implication pour l'Ecidé, il vous a été demandé si son leader, Martin Fayulu, avait fait une visite en Belgique depuis votre arrivée. Vous avez expliqué être allé en effet à une conférence qu'il a donnée dans un hôtel à Bruxelles. Vous n'avez pas pu dire quand cela s'était passé. Vous ne savez plus dans quel hôtel la conférence a eu lieu ni où cet hôtel se trouvait. A la question de savoir comment vous aviez été mis au courant de cette conférence puisque vous aviez dit auparavant ne pas avoir de contact avec le parti Ecidé depuis votre arrivée en Belgique, vous avez expliqué que c'était tout à fait par hasard que vous passiez par-là, que des gens ont dit que c'était Martin Fayulu qui terminait sa conférence et que vous êtes entré ; vos déclarations sont dénuées de sens et cette coïncidence n'est nullement crédible. De plus, alors que vous vous seriez retrouvé entouré de militants de l'Ecidé, occasion incroyable de renouer le contact avec le parti depuis votre fuite, que vous aviez donc l'occasion de parler avec ces gens, ou de rencontrer, si pas son leader, du moins des responsables de ce parti, vous avez préféré quitter la salle directement pour aller prendre votre train et rentrer au centre. Vos propos ne sont nullement convaincants, manquent de cohérence et terminent de remettre en cause votre militantisme pour l'Ecidé (voir audition CGRA du 8/10/15, p.6).

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés à votre dossier d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, votre attestation de perte de pièces d'identité du 15/08/2012 est un indice de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. L'enveloppe DHL atteste de courrier qui vous a été envoyé en provenance du Congo, rien de plus.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document intitulé « Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) » publié par l'OFPRA en avril 2014, un document intitulé « République démocratique du Congo : développements actuels – Mise à jour » publié par l'OSAR le 6

octobre 2011, un document intitulé « RD Congo : La répression contre la dissidence est la principale source d'inquiétude relative aux droits humains » publié sur Human rights watch le 22 juillet 2015, un document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » mise à jour du 24 avril 2014.

4.2 En annexe de sa note d'observations du 17 mai 2016, la partie défenderesse joint pour sa part un document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » mise à jour du 11 mars 2016.

4.3 A l'audience du 20 juin 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de différents documents qu'elle inventorie comme suit : « 1. Enveloppe DHL ; 2. Enveloppe brune dans laquelle étaient contenus les documents ; 3. 3 convocations au Tribunal ; 4. Un témoignage rédigé par la mère du requérant, et accompagné de la copie (couleur) de sa carte d'électeur ; 5. Un avis de recherche (copie en noir et blanc) ; 6. Un rapport de la ligue des électeurs du mois de mai 2015, authentifié, dans lequel les persécutions passées du requérant sont confirmées (p. 7 et 8) ».

4.4 A l'audience du 20 avril 2017, la partie requérante produit une traduction libre du témoignage de la mère du requérant par le biais d'une note complémentaire.

La partie défenderesse, pour sa part, dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « COI Focus – République Démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) » daté du 16 février 2017 et d'un rapport intitulé « COI Focus – République Démocratique du Congo – Situation des membres de l'opposition en RDC entre le 1er janvier 2016 et le 10 février 2017 » mis à jour du 13 février 2017.

4.5 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des opposants politiques actuellement en République Démocratique du Congo.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant aux motifs, notamment, qu'elle n'est pas convaincue par le profil de militant du requérant au sein du parti d'opposition Ecidé. A cet égard, elle relève notamment que les déclarations du requérant concernant la structure de ce parti ne sont pas convaincantes, que les informations que le requérant fournit à propos du président de sa cellule ne correspondent pas aux informations dont elle dispose, qu'il n'est pas crédible qu'il ne puisse citer que deux membres de son parti au niveau local, que la carte de membre de l'Ecidé et sa fiche d'adhésion ne peuvent pas à elles seules de renverser les lacunes des déclarations du requérant concernant son militantisme, et que les responsables du parti Ecidé à Kinshasa n'ont pas connaissance des problèmes du requérant.

Ensuite, elle relève que les déclarations du requérant concernant sa détention de septembre 2013 ne permettent pas de tenir cet événement pour établi. De plus, elle considère qu'une incohérence contenue dans ses déclarations et l'absence de contact du requérant avec son parti suite à ses ennuis ne permettent pas de tenir ses problèmes de janvier 2015 pour établis. Par ailleurs, elle relève des contradictions concernant les contacts entretenus par le requérant depuis son arrivée en Belgique et s'agissant des raisons ayant poussé le requérant à envoyer ses enfants au Bas-Congo.

Elle considère encore que les circonstances dans lesquelles le requérant a eu connaissance de la conférence donnée par Martin Fayulu à Bruxelles ne sont pas crédibles et qu'il n'est pas davantage crédible qu'il n'ait pas essayé d'entrer en contact avec des responsables du parti au cours de cette conférence.

Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

5.6 Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils portent sur des éléments périphériques et ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.1 En effet, le Conseil relève tout d'abord que le requérant produit une carte de membre et une fiche d'adhésion au parti Ecidé. A cet égard, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie requérante, en termes de requête, concernant le fait que la carte de membre du requérant date d'octobre et que ce mois peut être envisagé comme un mois de la fin de l'année. En outre, le Conseil observe que les informations de la partie défenderesse quant à la durée de validité des cartes de membre manquent de clarté (voir dossier administratif, pièce 23, fiche Information des pays, document « COI Focus. République Démocratique du Congo. Le parti ECIDÉ. Informations concernant l'adhésion, la carte de membre, la fiche d'adhésion et la cotisation », 19 février 2016), dès lors que l'interlocuteur du CEDOCA semble indiquer, juste après avoir mentionné que la carte de membre a une validité de plusieurs années, que cela concerne un nouveau type de carte utilisé depuis fin de l'année 2014 – soit précisément le type de carte produite par le requérant –, de sorte qu'il ne peut être exclu que le requérant, qui soutient avoir été actif de 2012 à mars 2015, ait eu à renouveler sa carte de membre qui, par la force des choses, ne pouvait être une carte « nouvelle », lesquelles n'ont été délivrées que depuis fin 2014.

Ensuite, le Conseil observe que les déclarations fournies par le requérant concernant son parti, bien qu'il présente quelques lacunes concernant la structure à proprement parler et l'identité précise des autres membres dudit mouvement, sont consistantes et détaillées (rapport d'audition du 2 juin 2015, pp. 7, 16 et 17 – rapport d'audition du 8 octobre 2015, pp. 2 et 5). Sur ce point, le Conseil estime que le requérant a tenu des propos constants et cohérents concernant son rôle de mobilisateur au sein du parti (rapport d'audition du 2 juin 2015, pp. 6, 7 et 8 – rapport d'audition du 8 octobre 2015, p. 2) et ses participations aux différentes manifestations auxquelles son parti prenait part (rapport d'audition du 2 juin 2015, pp. 8, 9, 10 et 17).

S'agissant des informations fournies par le requérant à propos du président de sa cellule, le Conseil se rallie entièrement à l'argumentation développée par la partie requérante en termes de requête (requête, pp. 6 et 7).

Par ailleurs, le Conseil souligne que si le requérant lui attribue plus de fonctions qu'il n'en exerce, J. L. D. est bien secrétaire provincial de la fédération de la Funa depuis l'installation du parti (Dossier administratif, pièce 23 – Farde informations des pays, COI Focus « République Démocratique du Congo – Fonctions et mandats de Jean Louis Diadia au sein du parti ECIDE » du 24 novembre 2015, p. 2) comme le précise, certes de manière approximative, le requérant à plusieurs reprises (rapport d'audition du 8 octobre 2015, p. 2).

Quant au motif relatif au fait que les responsables du parti Ecidé à Kinshasa n'ont pas connaissance des problèmes du requérant, le Conseil relève que le responsable contacté par la partie défenderesse précise toutefois « *Je reconnais cependant qu'il peut y avoir des cas qui nous échappent et pour cela, il faudra que les concernés en informent le parti pour vérification* » (Dossier administratif, pièce 23 – Farde informations des pays, COI Case « cod2015-022 » du 23 octobre 2015, p. 3).

Dès lors, le Conseil estime que le qualité de membre du requérant au sein du parti ECIDE et ses activités au sein de ce parti peuvent être tenues pour établies.

5.6.2 Ensuite, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que les déclarations du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il a été arrêté le 1^{er} septembre 2013 - au cours d'un meeting organisé par les FAC contre la coalition du Président - alors qu'il récoltait des signatures pour une pétition, ses conditions de détention durant trois jours, sa libération suite à l'intervention de ses proches sont consistantes et cohérentes (rapport d'audition du 2 juin 2015, pp. 8 et 9).

De plus, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant la tenue d'un meeting organisé par les FAC le 1^{er} septembre 2013 contre la révision de la constitution sont corroborées par les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 23 – Farde informations des pays, « COI Focus « République Démocratique du Congo – Les Forces acquises au changement (FAC) : création et actions contre la révision de la constitution le 1^{er} septembre 2013 » du 28 juillet 2015).

Dès lors, le Conseil estime que l'arrestation du requérant le 1^{er} septembre 2013 dans le cadre d'un meeting organisé par l'opposition et la détention de trois jours qui en a découlé peuvent être tenues pour établies.

5.6.3 Ensuite, le Conseil estime que le caractère consistant des déclarations du requérant concernant sa participation à la manifestation organisée par 'Sauvons le Congo' le 11 janvier 2015 en tant que membre d'un parti de l'opposition, son arrestation lors de ladite manifestation, sa détention de deux jours et sa libération le 13 janvier 2015 (rapport d'audition du 2 juin 2015, pp. 10, 11 et 12) permet de tenir ces événements pour établis.

5.6.4 De plus, le Conseil ne peut se rallier au motif relevé par la partie défenderesse concernant le fait que le requérant déclare avoir fui au Bas-Congo lorsque son ami P. lui a confié que les autorités ciblaient les 'meneurs de manifestations' suite eux événements des 19, 20 et 21 janvier 2015, alors que le requérant n'a jamais déclaré être considéré par ses autorités comme un meneur. En effet, le Conseil souligne, d'une part, que le requérant était mobilisateur des jeunes au sein de l'ECIDE et qu'il déclare que son rôle consistait également à inciter les gens à aller manifester (rapport d'audition du 2 juin 2015, pp. 6 et 7), et, d'autre part, qu'il n'a pas déclaré qu'il pensait être ciblé par ses autorités en tant que meneur, mais que, au vu de la situation tendue, il a estimé qu'il était préférable de voyager au Bas-Congo (rapport d'audition du 2 juin 2015, p. 13).

Au surplus, le Conseil estime que cette incohérence est sans pertinence pour remettre en question l'arrestation du requérant à son retour du Bas-Congo, dès lors que le requérant déclare avoir été arrêté suite à une dénonciation par des habitants du quartier et non parce qu'il avait été ciblé comme meneur durant les manifestations de janvier 2015 (rapport d'audition du 2 juin 2015, p. 13).

Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant son arrestation le 10 février 2015 par des agents de l'ANR, la détention qui en a découlé et son évasion (rapport d'audition du 2 juin 2015, pp. 13, 14 et 15), sont consistantes et empreintes de vécu et permettent de tenir cette arrestation et cette détention pour établies.

A cet égard, le Conseil observe que ces déclarations sont corroborées par un passage d'un rapport de la 'Ligue des électeurs' (Dossier de la procédure, rapport intitulé « République Démocratique du Congo :

« Les atteintes aux droits humains sont-elles devenues un mode de gestion de l'Etat ? » publié par la 'Ligue des électeurs' en mai 2015, pp. 7 et 8), qui vise expressément le cas du requérant. Le Conseil estime à cet égard qu'à défaut d'informations permettant de remettre en cause la fiabilité des informations contenues dans ledit rapport ou la crédibilité de l'institution même qui l'a rédigé (à savoir un organisme membre de la FIDH »), les considérations – voire les interrogations - développées dans le rapport écrit par la partie défenderesse ne suffisent pas à écarter toute force probante audit document.

Enfin, le Conseil constate que les démarches auprès des ONG ont été effectuées par la tante du requérant et non le requérant lui-même et qu'il était dès lors entièrement tributaire des informations fournies par cette dernière (rapport d'audition du 2 juin 2015, p. 17 - rapport d'audition du 8 octobre 2015, p. 4). De plus, le Conseil observe que, si le requérant n'a pas personnellement pris contact avec son parti, il a toutefois déclaré que les membres de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme contactés par sa tante avaient promis à cette dernière de rendre compte de la situation du requérant à son parti (rapport d'audition du 8 octobre 2015, p. 4).

Dès lors, au vu du caractère circonstancié des déclarations du requérant concernant son arrestation ainsi que sa détention, le Conseil considère que cette absence de contact avec son parti ne suffit pas à ôter toute crédibilité au récit du requérant.

5.6.5 S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant les raisons pour lesquelles les enfants du requérant ont été envoyés au Bas-Congo, le Conseil observe, d'une part, que le requérant a déclaré, lors de sa première audition « [...] les enfants sont au Bas-Congo chez ma tante ; car les frais de scolarité sont abordables et par mesure de sécurité » (rapport d'audition du 2 juin 2015, pp. 15 et 16) et, d'autre part, que l'Officier de protection n'a posé aucune question afin de savoir ce qui avait engendré ces mesures de sécurité pour les enfants du requérant. Dès lors, le Conseil estime que lorsque le requérant déclare, au cours de sa seconde audition, « [...] ces gens-là sont venus à la maison, poser des questions avec enfants. Ils avaient peur et ma maman les a envoyés chez la tante [C.] à Matadi » (rapport d'audition du 8 octobre 2015, p. 3), il s'agit davantage d'une précision que d'une contradiction.

5.6.5 Au vu du caractère circonstancié des déclarations du requérant concernant ses activités au sein du parti ECIDE ainsi que ses trois arrestations et ses trois détentions, le Conseil considère que l'absence de prise de contact avec un membre du parti lors de la conférence donnée par Martin Fayulu à Bruxelles ne suffit pas à ôter toute crédibilité au récit de la requérante.

5.7 Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que ses activités au sein du parti ECIDE ainsi que ses arrestations et ses détentions en raison de son opposition au pouvoir, sont établies à suffisance, les imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée sur certains aspects du récit du requérant ne permettant pas de remettre en cause les déclarations circonstanciées de celui-ci quant aux événements qui l'ont poussé à quitter son pays. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, notamment sur les contacts entretenus avec son parti depuis son arrivée en Belgique, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.8 Par ailleurs, le Conseil relève, à la lecture des rapports annexés à la requête, que les problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés dans son pays d'origine s'inscrivent dans un contexte politique particulier marqué par les tentatives du Président Kabila de se maintenir illégalement au pouvoir en briguant un troisième mandat présidentiel et par une forte répression des opposants à ce projet, notamment lors de manifestations. Sur ce point, le Conseil relève que la plus meurtrière, 38 morts selon Human rights watch, s'est déroulée à Kinshasa du 19 au 21 janvier 2015. A cet égard, le Conseil relève également qu'il ressort de ces informations que des forces de sécurité ont enterré plus de 400 corps dans une fosse commune en périphérie de Kinshasa et que certains de ces corps seraient ceux de personnes tuées par des membres des forces de sécurité au cours des manifestations.

Dès lors, le Conseil estime que ce contexte particulier doit pousser les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites par des membres ou des sympathisants des partis politique de l'opposition en République démocratique du Congo.

5.9 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du*

demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Or, au vu du contexte décrit au point 5.8 du présent arrêt et au vu de la qualité d'opposant du requérant, connue de ses autorités à la suite de sa participation à des manifestations et des meetings, à la distribution de tracts s'opposant au troisième mandat du Président Kabila, et à son rôle de mobilisateur pour les manifestations, le Conseil estime qu'il n'existe en l'espèce aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.10 Le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec ses autorités nationales doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur les opinions politiques de la requérante au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.12 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN